

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE FIENNES

Direction OMEGA
43 Boulevard des Bouvets CS 90310
92000 Nanterre

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Fiennes_(PE de)_Fiennes_0007005452\2_inspections\2025.12.04"
Code AIOT : 0007005452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE FIENNES implanté Lieu dit Le Mont 62132 Fiennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE FIENNES
- Lieu dit Le Mont 62132 Fiennes
- Code AIOT : 0007005452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société parc éolien de Fiennes exploite depuis 2019 sous couvert du certificat d'antériorité délivré le 14 septembre 2012, un parc éolien constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fiennes. Ce parc fait l'objet d'un renouvellement autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2025. Le parc éolien renouvelé sera constitué de cinq éoliennes de 125,60 m de hauteur totale et d'un poste de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article I. 3	Sans objet
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article II. 1	Sans objet
3	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.1 bis	Sans objet
4	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.2	Sans objet
5	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.3	Sans objet
6	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.5	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
8	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 07/03/2025, article 2.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de démantèlement du parc existant sont en cours ; l'ensemble des éoliennes ont été démontées et les démolitions des massifs de fondations ont débuté. Il est à noter que les nouvelles fondations seront construites sur les emplacements des fondations existantes. Les réalisations de l'accès au chantier, de la voie de chantier, de la base vie et des plateformes de travaux n'appellent pas d'observations particulières. Les balisages pour la protection des stations végétales protégées, identifiées en 2023 et juin 2025, sont en place et matérialisés par des barrières physiques. Du fait de la localisation d'une station végétale au droit du massif de l'éolienne E3, une demande de dérogation espèces protégées pour l'arrachage, l'enlèvement et la transplantation des stations végétales protégées a été déposée le 30 octobre 2025 et est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article I. 3		
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations		
Prescription contrôlée :		
Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :		
Equipements	Commune	Références cadastrales
Eolienne E1	Fiennes	AE 87, AE 92
Eolienne E2	Fiennes	AE 90, AE 91, AE 92
Eolienne E3	Fiennes	AE 93, AE 95
Eolienne E4	Fiennes	AE 94, AE 95
Eolienne E5	Fiennes	AE 95, AE 96
Poste de livraison	Fiennes	AE 92

Constats :

Les opérations de travaux ont débuté le 29 septembre 2025. Le parc est à l'arrêt et consigné électriquement depuis l'ouverture du chantier.

Le démontage des aérogénérateurs existants a débuté début novembre et s'est achevé le 3 décembre 2025. Les aérogénérateurs ont été démontés jusqu'au niveau de la semelle de fondation.

La démolition des massifs de fondation a débuté le 3 décembre 2025, par le massif de l'éolienne E5.

Le phasage du chantier s'étend de septembre 2025 à octobre 2026, avec des opérations de montage des nouvelles éoliennes prévues en juin 2026 et une mise en service industrielle programmée en octobre 2026.

S'agissant des nouveaux massifs de fondation, ceux-ci seront réalisés sur les emplacements des massifs existants. En effet, bien que les massifs existants soient entièrement retirés dans le cadre du démantèlement, les inclusions rigides situées sous ces massifs et destinées au renforcement du sol seront conservées. Ce choix est motivé par les contraintes géotechniques du site. Le point de livraison sera également reconstruit à l'emplacement du point de livraison existant.

Par conséquent, la distribution parcellaire est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article II. 1

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égal à 50 m.	N o m b r e d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale au moyeu : 84,6 m Hauteur maximale en bout de pale : 125,6 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale installée maximale : 15 MW	Autorisation

Constats :

Les aérogénérateurs existants de type ENERCON E70 sont remplacés par des modèles ENERCON E82, présentant les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'aérogénérateurs : 5 ;
- Hauteur au moyeu : 84,6 m ;
- Hauteur en bout de pale : 125,6 m ;
- Puissance unitaire : 2,3 MW ;

- Puissance unitaire : 2,3 MW ;
- Puissance totale installée : 11,5 MW.

L'exploitant n'a pas prévu de modification de la configuration du parc dans le cadre de ce renouvellement. L'installation projetée est conforme aux prescriptions applicables.

La durée de vie industrielle de ces aérogénérateurs est de 20 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.1 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage écologique en phase travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un balisage préventif pour la protection d'une station ou de l'habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable.

À cet effet, un balisage est mis en place le long de la haie située en bordure de plateforme de l'éolienne E3, afin que cet habitat et les deux espèces patrimoniales (Poirier commun et Saule à oreillettes) qui y sont présentes soient préservées. De même pour les stations d'Ophrys abeille au niveau des plateformes des éoliennes E3 et E5.

Constats :

Lors des prospections écologiques préalables aux travaux, réalisées par l'exploitant au mois de juin 2025, de nouvelles stations d'Ophrys abeille et d'Ophrys de Fuchs ont été identifiées au droit des plateformes des éoliennes E3, E4 et E5.

En conséquence, l'exploitant a modifié l'implantation des plateformes des éoliennes E4 et E5 afin d'éviter ces stations végétales. En revanche, pour l'éolienne E3, un tel déplacement n'a pas été possible, les stations végétales étant principalement situées dans la zone de terrassement de la fondation.

L'exploitant a donc déposé une demande de dérogation « espèces protégées » portant sur l'arrachage et l'enlèvement de ces stations végétales protégées. Les stations prélevées doivent être transplantées sur une surface dédiée, située sur les pelouses calcaires existantes entre les éoliennes E4 et E5. Cette demande de dérogation a été déposée le 30 octobre 2025 et est actuellement en cours d'instruction.

L'exploitant précise que le terrassement de la fondation de l'éolienne E3 doit impérativement débuter en janvier 2026, compte tenu du calendrier contraint de livraison des éoliennes prévu en juin 2026.

Sur site, l'inspection, accompagnée de l'écologue de la société Auddicé, a constaté :

- le balisage, par des barrières métalliques rigides, de la haie située en bordure de la

plateforme de l'éolienne E3 ;

- le balisage, par des barrières métalliques rigides, des stations végétales protégées relevées en 2023 et en juin 2025 sur la plateforme de l'éolienne E3 ;
- le balisage, par des barrières métalliques rigides, des stations végétales protégées relevées en juin 2025 sur la plateforme de l'éolienne E4 ;
- le balisage, par des barrières métalliques rigides, des stations végétales protégées relevées en 2023 et en juin 2025 sur la plateforme de l'éolienne E5.

Il est précisé que ce dernier balisage a été observé à distance par l'inspection, l'accès au secteur étant interdit en raison des émissions de poussières liées aux opérations de démolition en cours.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le démantèlement de l'éolienne E3 a été réalisé sans dépôt temporaire des éléments au sol, en raison des contraintes d'emprise liées à la présence des stations végétales protégées. Les éléments démontés ont été directement chargés sur les camions de transport et évacués.

L'inspection constate ainsi que les dispositifs de balisage de la haie et des stations végétales protégées, identifiées en 2023 et en juin 2025, sont effectivement en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.
[...]

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de

la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

Les ravitaillements en carburant des engins sont réalisés à l'aide d'une cuve mobile d'une capacité de 1 000 litres, à double enveloppe.

L'exploitant a aménagé une zone dédiée au ravitaillement sur la plateforme de l'éolienne E2. Cette zone, d'une superficie d'environ 10 m x 5 m, est constituée d'une géomembrane non perméable, recouverte de sable et de cailloux, permettant l'isolement de toute pollution vis-à-vis du sol naturel. Le ravitaillement des engins mobiles est réalisé exclusivement sur cette zone.

Le ravitaillement des engins non mobiles (grue en position de levage), lorsqu'il est nécessaire, est effectué à l'emplacement de l'engin. Chaque engin est équipé d'un kit antipollution destiné à intervenir en cas de déversement accidentel de carburant. Des « big bags » susceptibles de contenir d'éventuelles terres souillées sont également tenus à la disposition des opérateurs du chantier. L'exploitant précise que les opérations d'entretien des engins ne sont pas réalisées sur le site du chantier.

Pour le chantier de construction, et notamment lors des phases de réalisation des fondations et de montage des éoliennes, des bennes destinées aux déchets industriels banals (DIB : métaux, cartons, etc.) seront disposées sur les plateformes. Une benne de ce type est actuellement présente sur la base vie.

Pour le chantier de démantèlement en cours, des bennes DIB sont également disposées sur la plateforme concernée par les travaux. Ces bennes reçoivent principalement les ferrallages issus des semelles de fondation et les câbles électriques. Le démontage des éoliennes est réalisé de manière mécanique et ne génère pas de déchets supplémentaires.

Enfin, l'exploitant a informé l'inspection de la mission ATTES confiée à Bureau Veritas pour les opérations de démantèlement. Les éoliennes de type E70 démontées sont destinées au réemploi. Les éléments démontés sont stockés temporairement sur les plateformes (à l'exception de l'éolienne E3), puis chargés sur des poids lourds pour être transportés vers leur destination finale, située en Lituanie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Période du chantier

Prescription contrôlée :

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 16 mars et le 16 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir un passage par mois si les travaux débutent hors période sensible et un passage tous les 15 jours en période de nidification. Un rapport sera produit à l'issue de chaque visite et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Constats :

Le chantier de démantèlement a débuté fin septembre 2025, avec les opérations de terrassement des plateformes définitives et provisoires ainsi que des massifs de fondation.

Les opérations du chantier de renouvellement, réalisées dans la continuité immédiate du démantèlement, doivent s'achever en juin 2026, à l'issue du montage des nouveaux aérogénérateurs. La mise en service industrielle, après la phase d'essais, est prévue pour octobre 2026.

Ainsi, la réalisation des espaces artificialisés en dehors de la période de nidification permet d'éviter tout impact sur les populations aviaires les plus sensibles. L'utilisation ultérieure de ces espaces, ainsi que les travaux de montage réalisés pendant les périodes de nidification, ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs sur ces populations aviaires.

De manière générale, le suivi écologique est réglementairement réalisé à une fréquence mensuelle en dehors des périodes sensibles et tous les quinze jours en période sensible. L'exploitant précise toutefois que ce suivi est actuellement renforcé, avec une fréquence minimale hebdomadaire, en raison des travaux en cours sur le secteur présentant les enjeux de conservation les plus élevés, à savoir la plateforme de l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La base vie est implantée en amont de la route d'accès au chantier, sur l'emplacement d'une ancienne carrière agricole. Cette base vie comprend : • une salle de réunion ; • un réfectoire ; • des vestiaires hommes/femmes ;

- des sanitaires hommes/femmes.

L'alimentation en énergie est assurée par un groupe électrogène autonome installé sur rétention. Un kit antipollution est disponible au sein de la base vie.

L'alimentation en eau pour les sanitaires est réalisée par une cuve d'eau non potable (il n'y a pas de besoin d'alimentation en eau potable, une fontaine à eau étant disponible au réfectoire).

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique toutes eaux, vidangée régulièrement par un prestataire agréé.

Les déchets sont collectés dans une benne destinée aux déchets industriels banals (DIB) et évacués par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'ouverture du chantier de construction

Prescription contrôlée :

I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant, mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - [...] - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement d'une installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; [...] Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 5 décembre 2025 :

- la déclaration d'ouverture de chantier, reçue en mairie de Fiennes le 23 octobre 2025 ;
- le courriel du 20 octobre 2025 adressé à la BAL dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr, transmettant cette déclaration d'ouverture de chantier.

Par ailleurs, l'inspection a communiqué à l'exploitant la boîte aux lettres fonctionnelle (BAL) de l'UD du Littoral afin qu'elle soit mise en copie des correspondances :

- ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2025, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : Le site du chantier est signalé dès l'accès depuis la RD 127 par un panneau d'information précisant l'objet du chantier (repowering du parc éolien de Fiennes), l'exploitant, les entreprises intervenantes ainsi que les restrictions d'accès. La voie d'accès au chantier et aux plateformes est réalisée sur l'emprise des voies d'accès existantes. Cette voie est unique et à double sens de circulation. La base vie ainsi que chaque plateforme d'éolienne sont signalées à leur intersection avec la voie de chantier. Un accueil sécurité est obligatoire et réalisé pour tout intervenant ou visiteur. Il précise notamment les règles relatives au port des équipements de protection individuelle, ainsi qu'aux conditions de circulation et de stationnement sur le chantier.
Type de suites proposées : Sans suite